



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1974-1975

20 NOVEMBRE 1974

PROPOSITION DE DECRET

SUR L'EMPLOI DES LANGUES
EN MATIERE DE SIGNALISATION, ROUTIERE OU AUTRE,
RELATIVE A L'EXISTENCE D'UN DANGER
DEPOSEE PAR **M. SAINT-REMY**

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret a été déposée une première fois sous la législature précédente, le 22 octobre 1973; elle a été imprimée et distribuée sous le numéro 37 (1973-1974) n° 1 mais elle a été frappée de caducité par suite de la dissolution des Chambres, le 31 janvier 1974.

En l'absence d'un décret permettant le relèvement de caducité de cette proposition, le

texte de celle-ci fait l'objet d'un nouveau dépôt dans le cadre de la session en cours.

Le catastrophique accident de Dinant, en 1969, avait mis en évidence les conséquences parfois tragiques auxquelles peut aboutir l'application de l'unilinguisme régional en matière de signalisation de situations ou d'endroits dangereux. Faute de comprendre la langue du texte avertisseur, certains intéressés s'exposent aux pires dangers.

Cette pratique est conforme aux dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Il n'y a cependant aucune commune mesure entre la nécessité de sauvegarder au maximum des vies humaines et celle de conserver, quelles qu'en soient les conséquences, le caractère strictement unilingue de nos régions. Cela se passe de tout commentaire.

Nous avons, en conséquence, le 29 juillet 1969, déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à modifier au plus tôt la loi sur ce point, d'autant plus que l'article 11, § 3, de celle-ci permet aux conseils communaux des centres touristiques de rédiger dans au moins trois langues les avis et communications destinés aux touristes.

En effet, point n'est besoin, nous semble-t-il, de se trouver dans un centre touristique pour avoir le droit de comprendre les avis susceptibles de vous faire échapper à un danger.

Nous estimons que notre proposition remédie à cette situation déplorable en prescrivant à tous les services publics, ainsi qu'aux concessionnaires d'un service public d'utiliser les trois langues nationales et l'anglais pour la rédaction des avis signalant un danger.

De plus, notre pays atteindrait ainsi, selon nous, deux objectifs : accroître sensiblement la sécurité de tous nos concitoyens et remplir son rôle de carrefour de l'Europe, vraiment accueillant.

Au moment de l'examen de cette proposition par la commission de l'Intérieur de la Cham-

bre, la majorité des membres firent remarquer que l'autonomie culturelle avait été décidée en principe et que la révision de la Constitution l'établissant définitivement, ainsi que la loi d'application, ne tarderaient pas, à l'époque, à être adoptées par le Parlement.

C'est dans ces conditions que la commission de l'Intérieur de la Chambre estima qu'il valait mieux ne point examiner cette proposition en laissant aux Conseils culturels leur responsabilité en la matière.

Nous croyons donc le moment particulièrement choisi, en cette période où les méfaits d'un unilinguisme outrancier ne sont que trop patents, pour déposer notre proposition de loi sous forme de proposition de décret, sur le bureau du Conseil culturel de la communauté culturelle française.

Compte tenu du fait que la compétence de notre Conseil culturel ne s'étend pas sur le territoire de Bruxelles-Capitale et des communes dites « à facilités », tant le long de la frontière linguistique que dans la périphérie bruxelloise, nous croyons utile de signaler que nous déposerons incessamment, sur le bureau du Sénat, une proposition de loi tendant au même but.

Est-il permis d'espérer qu'un de nos collègues néerlandophones agira de même pour la région linguistique unilingue flamande ?

A. SAINT-REMY.

PROPOSITION DE DECRET

SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE DE SIGNALISATION, ROUTIERE OU AUTRE, RELATIVE A L'EXISTENCE D'UN DANGER

ARTICLE UNIQUE.

Dans la région de langue française, à l'exception des communes visées à l'article 8, 2°, 5°, 7° et 9° des lois coordonnées le 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, les services publics et les personnes physiques et morales définis à l'article premier, 1° et 2° des mêmes lois, emploient obligatoirement les trois langues nationales et la langue anglaise pour rédiger les avis signalant au public un danger, dans le domaine de la circulation ou dans tout autre domaine.

A. SAINT-REMY.
V. BARBEAUX.